

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES INDUSTRIELS

**Société Charbonneaux Brabant SA – site Colbert
à Saint-Brice-Courcelles**

PI:

- Annexe 1 description des installations et localisation
- Annexe 2 cartographies des zones d'effets
- Annexe 3 Plan de servitude d'utilité publique

Partie I : connaissance des aléas technologiques

1.1 Introduction

Le cadre d'élaboration d'un « porter à connaissance risques technologiques » est fixé par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Le « porter à connaissance risques technologiques » formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées et comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques ;
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme.

Le présent rapport constitue la première partie du « porter à connaissance risques technologiques ». Il comporte la description des différents types d'effets pour les phénomènes dangereux susceptibles de se produire en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminés en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

1.2 Présentation de l'établissement et situation administrative

Située à Reims, la société CHARBONNEAUX BRABANT SA exploite un site de stockage et de conditionnement de produits chimiques.

Un dossier d'autorisation environnementale a été déposé le 1^{er} mars 2022 pour l'extension de stockage et du conditionnement du site Colbert. Le projet repose en effet sur l'évacuation de l'activité de stockage de produits chimiques du site historique (site de Valmy) situé à Reims vers le site Colbert à Saint-Brice-Courcelles.

Le site de Colbert est classé SEVESO seuil haut pour les activités de stockage et de conditionnement de produits dangereux pour l'environnement (rubrique 4510).

Les produits chimiques stockés et conditionnés sont les suivants :

- produits de chimie minérale (acide chlorhydrique, nitrique, phosphorique, eau de javel, eau oxygénée, lessive de soude...);

- liquides inflammables (acétate d'éthyle, acétone, alcool, essence, white spirit, xylène...) à hauteur de 535 m³ soit ~450t stocké en réservoirs ;
- Produits stockés en magasin : produits inflammables, produits non dangereux (eau oxygénée, percarbonate de soude, nitrate de soude, permanganate de soude) et marchandise (vinaigre, eau déminéralisée).

Une description des installations et de leur localisation est jointe en Annexe 1.

1.3 Présentation des phénomènes dangereux

Le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 1er mars 2022 comporte une étude de dangers. Des compléments à l'étude de danger ont été apportés les 8 juillet 2022, 31 août 2022 et 26 septembre 2022.

Les effets susceptibles d'être générés, à l'extérieur de l'établissement, en cas d'accident majeur au sein de l'établissement sont notamment des effets thermiques et des effets toxiques.

L'analyse des documents susmentionnés a été réalisé par l'Inspection des installations classées sur la base :

- des mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant ;
- des critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, par l'inspection des installations classées.

Celle-ci a conduit à proposer que les phénomènes dangereux suivants soient retenus pour la maîtrise de l'urbanisation :

Phénomène Dangereux (PhD)	Probabilité	Type d'effet	SELS (en mètres)	SEL (en mètres)	SEI (en mètres)	SBV (en mètres)	Cinétique
Min 1 - Épandage et dégagement de gaz toxiques lors du dépotage de produits minéraux	B	Toxique	-	-	35	-	Rapide
Mag 8.3 - Incendie de la cellule 3 du magasin 8	C	Thermique	10	17	27	-	Rapide

SELS : Seuil des Effets Létaux Significatifs - SEL : Seuil des Effets Létaux - SEI : Seuil des Effets Irréversibles - SBV : Seuil des Bris de Vitres (20 mbar)

Les zones d'effets surlignées correspondent aux zones avec effets sortant du périmètre de l'établissement

Compte tenu des 2 mesures de maîtrise des risques techniques (ou équivalents) proposées par l'exploitant, l'inspection propose l'exclusion du phénomène de mélange incompatible noté « Min 5 - Mélange de produits incompatibles et dégagement de gaz toxiques lors du dépotage de produits minéraux » de la maîtrise de l'urbanisation, conformément à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

L'inspection des installations classées propose par ailleurs, sur les mêmes bases, que la liste des phénomènes dangereux suivants, dont la probabilité est extrêmement faible, ne soit retenue que pour la réalisation d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI)¹ :

¹ En application du décret 2005-1158 du 13 sept 2005 les plans d'urgence sont désormais systématiquement des PPI

Phénomène Dangereux (PhD)	Probabilité	Type d'effet	SELS (en mètres)	SEL (en mètres)	SEI (en mètres)	SBV (en mètres)	Cinétique
Min 5 - Mélange de produits incompatibles et dégagement de gaz toxiques lors du dépotage de produits minéraux	E	Toxique	175	205	1030	-	Rapide

Les effets thermiques sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées. Les seuils d'effets réglementaires sont :

Effets sur les personnes	Flux thermique (kW/m ²)
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	3 kW/m ² ou 600 [kW/m ²] ^{1/2} .s
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	5 kW/m ² ou 1000 [kW/m ²] ^{1/2} .s
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELs)	8 kW/m ² ou 1800 [kW/m ²] ^{1/2} .s

Les effets toxiques qui résultent de l'inhalation, de l'ingestion et/ou de la pénétration par voie cutanée, d'une substance ou préparation dangereuse toxique (chlore, ammoniac, acide cyanhydrique,...) à la suite d'une fuite sur une installation ou d'un dégagement d'une substance toxique issu d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique. Les seuils d'effets réglementaires sont :

Effets sur les personnes	Effets toxiques
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	Selon produit
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	Selon produit
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELs)	Selon produit

Les seuils des effets toxiques sont déterminés pour chaque produit et exprimés en concentration du produit dans l'air et pour une durée d'exposition donnée.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

1.4 Conclusion

A partir des données issues de l'étude de dangers (et de ses compléments) et des éléments issus du tableau du paragraphe 3 du présent rapport, l'inspection propose une cartographie des zones d'effets jointe en annexe.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

L'inspection rappelle que :

- compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue ;
- des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies.

Par ailleurs, le Plan Particulier d'Intervention (PPI) intégrera l'ensemble des phénomènes dangereux présentés.

partie II préconisations en matière d'urbanisme

2.1 Document d'urbanisme

La commune de Saint-Brice-Courcelles est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 05 juin 2008.

2.2 Liste des servitudes d'utilité publique applicables

Voir plan des SUP ci-joint.

2.3 Les installations classées et impact dans les documents de planification

Il est important de veiller à la compatibilité de la partie d'aménagement de la commune et des dispositions réglementaires du PLU avec ces activités.

Concernant les installations non classées, ces activités non soumises au régime des ICPE peuvent être réglementées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police générale (notamment via l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Certaines installations industrielles sont susceptibles d'émettre dans l'atmosphère des substances polluantes. Par conséquent, pour choisir la localisation d'une zone d'activités artisanales et industrielles, il peut être utile de vérifier aux alentours la densité de la population et les établissements accueillant du public sensible (établissements scolaires ou de santé...) qui pourraient être impactés.

Une zone indicative de 3 km de rayon peut être retenue en première approche. Cette anticipation doit permettre d'éviter le cumul d'exposition à un risque sanitaire pour la population. Il convient par ailleurs de souligner que ceci ne fait pas obstacle à la démonstration par l'industriel que son projet présente des impacts acceptables sur la santé humaine, dans une zone définie par l'étude d'impact et qui peut être supérieure à 3 km.

Il convient de définir dans le PLU les dispositions permettant d'éviter l'exposition des populations aux dangers et nuisances éventuels liés à l'exploitation des installations classées.

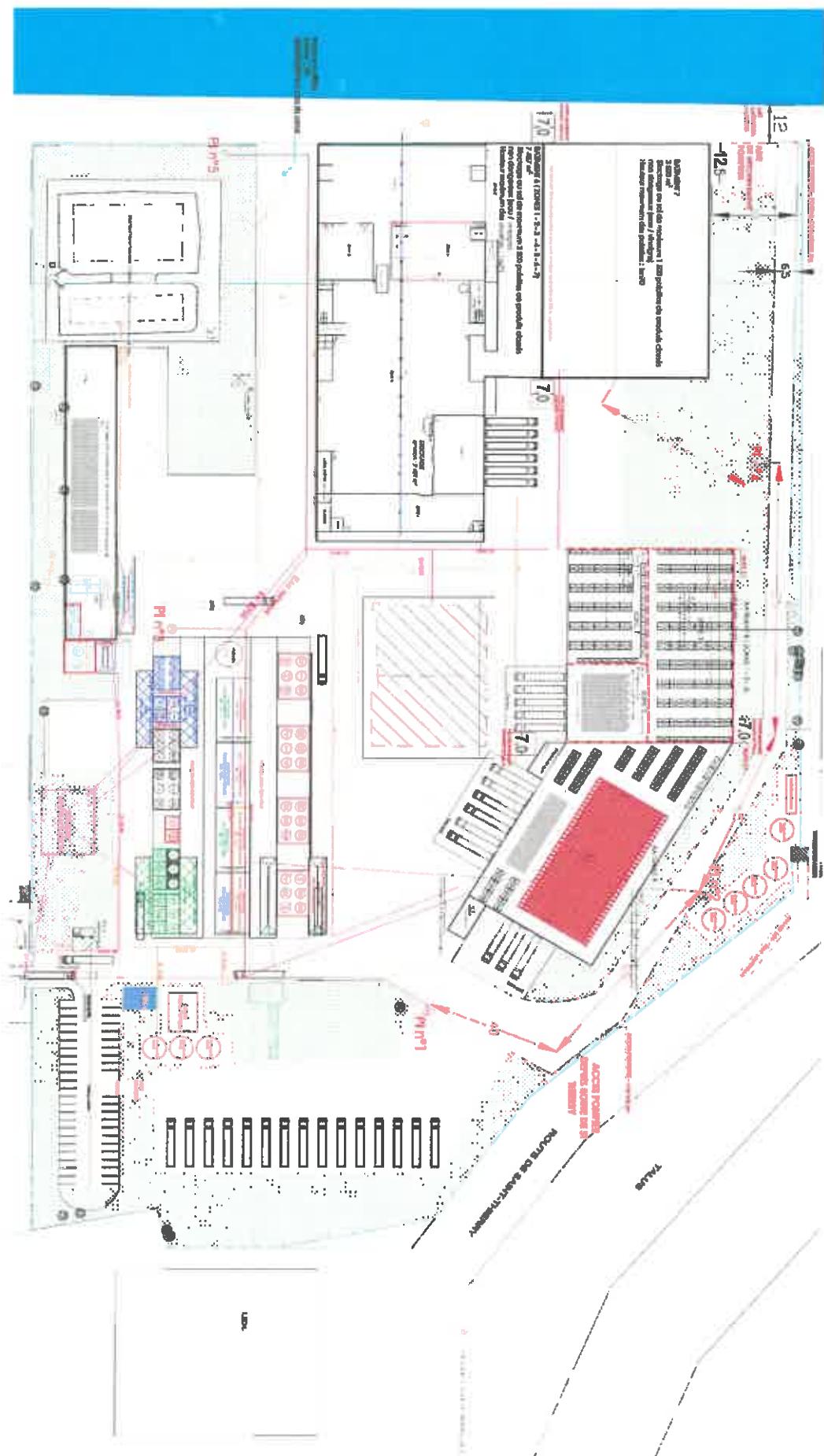
À cet égard, il conviendrait de prévoir « des zones-tampons » entre les activités les plus dangereuses et les zones habitées. L'existence de telles zones permettrait de garantir la compatibilité entre industrie et habitat.

2.3 Conclusions

D'une manière générale, les zones constructibles doivent respecter :

- la protection de la ressource en eau et du milieu naturel en général ;
- un éloignement suffisant des installations à risques ou présentant des nuisances.

Annexe 1 Description et localisation des installations



Annexe 2
Cartographie 1/5 des zones d'effet en excluant le risque de mélange incompatible (Min 5)

En cours de modélisation sous Sigalea

Cartographie 2/5 des zones d'effet en excluant le risque de mélange incompatible (Min 5)

En cours de modélisation sous Sigalea

Cartographie 3/5 des zones d'effet en excluant le risque de mélange incompatible (Min 5)

En cours de modélisation sous Sigalea

Cartographie 4/5 des zones d'effet en excluant le risque de mélange incompatible (Min 5)

En cours de modélisation sous Sigalea

Cartographie 5/5 des zones d'effet en excluant le risque de mélange incompatible (Min 5)

En cours de modélisation sous Sigalea

Cartographie des zones d'effet en prenant en compte le risque de mélange incompatible (Min 5)

En cours de modélisation sous Sigalea

**Projet société Charbonneaux Brabant
Commune de Saint-Brice-Courcelles
Plan des servitudes d'utilité publique Mai 2023**

Annexe 3



DDT de la Marne
Service Urbanisme et
Planifications
Unité Planification et Legalité
40 bd. Anatole France
51037 Châlons-en-Champagne

**PREFET
DE LA MARNE**
Département
de la Marne
France

**DDT de la Marne
Service Urbanisme et
Planifications
Unité Planification et Legalité
40 bd. Anatole France
51037 Châlons-en-Champagne**

AVERTISSEMENT
Certaines servitudes ne sont pas reportées sur la carte
faute de réponses
des gestionnaires de la ou des servitude(s).
La présente carte n'a qu'une valeur informative.

REPRODUCTION INTERDITE
Source: ©IGN-SCAN25®

LEGENDE



Périmètre d'étude



EL11 Voies express et déviations d'agencements - Servitudes
relatives aux voies express et aux déviations
d'agencements

14 RTE - Electricité - Servitudes relatives à l'établissement
des canalisations électriques
- Lignes aériennes
- Lignes souterraines

**ENEDIS - Electricité - Servitudes relatives à l'établissement
des canalisations électriques**
- Lignes aériennes
- Lignes souterraines

T7 Relations aériennes - Servitudes aéronautiques
"Servitudes à l'extérioriser des zones de dégagement
concernant des installations parci-libres" (arrêté ministériel
du 25 juillet 1990 applicable sur tout le territoire national)

